

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.879/4
DU 18 FÉVRIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, compétente pour le Budget, les Personnes handicapées et le Tourisme, le 23 janvier 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2008/1586 "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 septembre 2006 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

Conformément à l'article 5, 2/, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 relatif au contrôle administratif et budgétaire, les projets d'arrêté du Collège qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles, doivent être soumis à l'accord préalable du membre du Collège qui a le budget dans ses attributions.

Or il ne ressort pas des documents joints à la demande d'avis soumise à la section de législation que cet accord aurait été donné préalablement à la délibération du Collège du 15 janvier 2009, quoique le huitième alinéa du préambule vise, sans indication de date, "l'accord du membre du Collège chargé du budget".

Cet accord ne peut toutefois se déduire de l'envoi par ledit membre, mais en sa qualité de membre du Collège également compétent pour la politique d'aide aux personnes handicapées, du projet au Conseil d'État, et pas davantage du fait qu'il l'a, en cette même qualité, soumis à la délibération du Collège, proposé et signé.

En effet, l'accord exprès et constaté par écrit du membre du Collège qui a le budget dans ses attributions, permet de s'assurer que c'est bien en cette qualité également qu'il a agi et que l'administration compétente en matière de budget est intervenue dans l'examen du projet.

Il conviendra donc de veiller à l'accomplissement de cette formalité préalable.

.../...

Fondement juridique

L'arrêté en projet trouve son fondement dans le décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, visé au quatrième alinéa du préambule, de sorte qu'il y a lieu d'en omettre les trois alinéas qui précèdent.

D'autre part, à la fin de ce quatrième alinéa du préambule - qui en deviendra donc le premier - il y a lieu de mentionner quelles dispositions particulières de ce décret du 4 mars 1999 constituent les fondements juridiques précis du projet, comme c'est le cas dans le préambule de l'arrêté qu'il tend à modifier : il s'agit des articles 36, 37, 38, 64 et 70.

En ce qui concerne les dispositions du projet qui visent à modifier des dispositions de l'arrêté n° 2006/554 du 21 septembre 2006 au sujet desquelles la section de législation du Conseil d'État a, dans son avis 40.916/2/V, donné le 10 août 2006 sur le projet devenu cet arrêté, formulé des réserves quant à leur conformité aux dispositions pertinentes du décret du 4 mars 1999, il y a lieu de se reporter à ces observations qui conservent leur actualité, puisque ce décret n'a pas été modifié depuis lors.

Il en va notamment ainsi des dispositions concernant les "conventions prioritaires", auxquelles fait donc encore défaut tout fondement décréteil, de sorte que les articles 20, 21 et 24 du projet doivent être omis. Les dispositions concernant la "prise en charge légère", éventuellement au sein de "lieux de vie autonomes", appellent une observation similaire.

Sans préjudice de ce qui précède, la rédaction du préambule et du dispositif, spécialement déficiente quant à la légistique formelle, sera également revue pour tenir compte des "Principes de technique législative"⁽¹⁾. C'est ainsi, par exemple, qu'il convient de renvoyer aux recommandations 152.1, 152.2 et 211 pour la rédaction de l'article 25. Tel qu'il figure dans le projet, il est en effet impossible de déterminer la date d'entrée en

⁽¹⁾ Ce "guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires" peut être consulté sur le site internet du Conseil d'État – <http://www.raadvst-consetat.be> –, onglet "Technique législative".

vigueur de ses articles 11 et 13, puisque "l'arrêté modificatif" dont la date d'entrée en vigueur doit également être celle de ces deux articles n'est, lui-même, pas clairement identifié. En outre, toute rétroactivité ne peut, à défaut d'autorisation législative, être admise qu'à titre exceptionnel, par exemple si elle est nécessaire à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels; sauf justification pertinente à cet égard, la rétroactivité doit par conséquent être évitée.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE